

## AUTRES INTERVENTIONS

---

### ALLOCATION DECES

#### MONTANT DE L'ALLOCATION DECES

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation, il est versé à son conjoint une allocation décès, calculée comme suit :

**Allocation décès = 120 x montant de l'allocation journalière <sup>(\*)</sup>**

*(\*) montant de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'allocataire décédé*

#### Allocataire en cours d'indemnisation

Pour le service de cette allocation, est considérée comme période d'indemnisation, la période durant laquelle s'appliquent les délais de carence congés payés et carence spécifique, ainsi que le différé de 7 jours.

Sont également considérées comme étant en cours d'indemnisation, les personnes qui ont vu leurs allocations momentanément interrompues à la suite d'une entrée en formation ou d'une période de maladie.

#### Conjoint

Le bénéficiaire de l'allocation décès est le conjoint légal ou de fait (concubin) domicilié en France ou à l'étranger.

En cas de séparation, tant que le divorce n'est pas prononcé, le bénéficiaire reste le conjoint légal. Toutefois, l'allocation décès ne peut être versée au conjoint survivant séparé de corps si la séparation a été prononcée à son rencontre.

#### Majoration de l'allocation

L'allocation décès est majorée lorsque le conjoint a des enfants à charge, au sens de la législation sociale, soit :

- jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, c'est-à-dire jusqu'au 16<sup>e</sup> anniversaire ;
- jusqu'à l'âge de 18 ans lorsque l'enfant est placé en apprentissage ;
- jusqu'à l'âge de 20 ans lorsque l'enfant, dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné ci-dessus :
  - poursuit des études,
  - se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

*Articles L. 313-3 et R. 313-12 du Code de la sécurité sociale*

La majoration est calculée comme suit :

**Majoration de l'allocation décès = 45 x montant de l'allocation journalière <sup>(\*)</sup>**

*(\*) montant de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'allocataire décédé*

*Article 37 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

## **DEMARCHES**

Le conjoint survivant doit expressément demander l'allocation décès.

Les documents à fournir sont les suivants :

- certificat de décès ;
- extrait d'acte de mariage ou certificat de concubinage notoire ;
- livret de famille ou attestation de la sécurité sociale pour la majoration relative aux enfants à charge.

## **DROIT AU CAPITAL DECES DE LA SECURITE SOCIALE**

Les chômeurs indemnisés par Pôle emploi, pour la période d'indemnisation et les **12** mois suivant la fin de cette indemnisation, font partie des cas particuliers d'assurés ouvrant droit à l'assurance décès du régime général de sécurité sociale.

## **AIDES POUR CONGES NON PAYES**

### **OBJET**

Le salarié qui a bénéficié :

- de l'allocation d'assurance chômage (régime conventionnel) ;

ou

- de l'allocation de solidarité spécifique (régime de solidarité),

pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, et dont l'entreprise ferme pour congés payés, peut obtenir une aide pour congés payés.

### **MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte :

- du nombre de jours de fermeture de l'entreprise ;
- des droits à congés éventuellement acquis au titre de l'emploi en cours.

*Article 38 du règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*



## AIDE A L'ALLOCATAIRE ARRIVANT AU TERME DE SES DROITS

### OBJET

Une aide peut être attribuée aux allocataires qui ont épuisé leurs droits à indemnisation au titre de l'assurance chômage, soit ceux dont la situation de privation d'emploi se poursuit au-delà des durées définies compte tenu de l'activité antérieure et de l'âge de l'intéressé.

Dans une telle situation, le régime de solidarité a vocation à prendre le relais, sous réserve que le demandeur d'emploi réunisse les conditions exigées. A contrario, lorsqu'il ne peut bénéficier d'une allocation de solidarité, pour un motif autre que la condition de ressources, il peut, à sa demande, se voir attribuer une aide forfaitaire par Pôle emploi.

### MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est égal à **27** fois la partie fixe prise en compte pour le calcul de l'allocation d'assurance, soit :

**Aide forfaitaire :**

$$27 \times 11,72^{(*)} = 316,44 \text{ €}$$

*(\*) valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2014*

*Article 39 - Règlement annexé à la convention du 14 mai 2014*

